



ANNEXE CONVENTION TYPE SERVICE INSTRUCTEUR – COMMUNE

Commune de

PROJET

Protocole d'instruction (article 3 de la Convention portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit du sol de Terre d'Emeraude Communauté)

Article 3-1 : Définition opérationnelle des missions du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention la commune assure les tâches suivantes sous la responsabilité du maire, comme elle le faisait avec les services de l'Etat.

A. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire et noter la date d'affichage ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Saisir sur le logiciel Cart@ds les informations figurant sur l'imprimé de demande remis par le pétitionnaire, et lui affecter le numéro d'enregistrement généré par celui-ci (si besoin, appui du service de Terre d'Emeraude Communauté) ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Dans le cas d'une compétence ABF ou DRAC, transmettre immédiatement, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France ou à la Direction régionale des actions culturelles ;
- Dans le cas d'un projet situé dans un site classé ou une réserve naturelle, transmettre au Préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire ;

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ¹

B. Lors de la phase d'instruction :

- Transmettre, de préférence par Cart@DS, au maximum 7 jours après le dépôt, les dossiers à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ pour instruction ; Dans les cas de demande de permis modificatif, de transfert de permis, de déclaration d'ouverture de chantier, ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, antérieure à la date de signature de la convention initiale, la commune transmet à

¹ En application des articles application des articles R423-11 à 13, le maire saisit directement l'ABF, le préfet ou le directeur du parc national dans la semaine qui suit le dépôt. L'ABF notifie son avis au maire (R424-3) et peut en faire copie directe à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ.

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ une copie complète du dossier de demande d'origine ;

- Dans les meilleurs délais, transmettre à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ toutes instructions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 111-7 du Code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.) ;
- Notifier au pétitionnaire², sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre datée et signée ou par courriel avec l'accord du pétitionnaire, la liste des pièces manquantes, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois ;
- Transmettre, dans un délai maximum de 7 jours après réception, les pièces manquantes à Terre d'Emeraude Communauté, et à l'ABF le cas échéant, pour instruction ;
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec observations de l'ABF, le maire informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ s'il entend effectuer un recours auprès du Préfet de région.
- Notification au pétitionnaire, par les services de la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre datée et signée, d'une prolongation exceptionnelle de délai (recours contre avis ABF ou avis CDAC).

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de la date des transmissions précitées.

C. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre datée et signée ou par courriel avec l'accord du pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction
La commune rédigera elle-même la décision en cas de désaccord avec la décision proposée par le service instructeur ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- Afficher l'arrêté en mairie ;
- Lorsqu'un récolement est réalisé, transmettre les informations au service instructeur.

D. Mesures annexes :

La commune informe TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution

² Il est rappelé que, dans l'état actuel de la législation, le maire ne peut déléguer sa signature qu'à un élu ou un agent de la commune ayant régulièrement reçu délégation de fonctions ou de signature dans les conditions du CGCT.

de taxes ou participations, modifications de taux, modifications de règles d'urbanisme applicable, etc.

Article 3-2 : Missions du service

Le service instructeur de TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

A. Lors de l'instruction

- Déterminer le délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérifier le caractère complet du dossier ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissés. Interroger la commune en cas d'oubli de transmission obligatoire à l'ABF (case d'imprimé non cochée) ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmettre cette proposition au maire ; pour les permis et les déclarations préalables, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction ;
- Réaliser l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consulter les personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande) ;
- Si le dossier le nécessite, proposer au maire une notification de majoration exceptionnelle de délai.

TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ agit sous l'autorité du maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

À défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ propose à la commune un courrier informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

B. Lors de la décision

- Rédiger le projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF (ou autres consultations extérieures) et si celui-ci est négatif, proposition :
 - o soit d'une décision de refus ;

- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire a décidé d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ;
- Transmettre la proposition à la commune, impérativement 8 jours au moins avant la fin du délai d'instruction ;

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

C. Post-décision

Les informations relatives à la fiscalité, taxe d'aménagement notamment, seront fournies par le service instructeur à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Article 3-3 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

La commune adressera l'ensemble des documents relatifs à la demande d'un pétitionnaire à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ :

- Par l'intermédiaire du logiciel Cart@DS préférentiellement,
- Quand cela est possible (hors imprimés officiels et plans notamment), les informations et documents pourront être transmis à TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ par voie électronique, à l'adresse suivante : instruction@terredemeraude.fr,
- Par voie postale à l'adresse suivante :
Terre d'Emeraude Communauté
Service Urbanisme et Aménagement (Droit des sols)
4 chemin du Quart
39 270 ORGELET
- En main propre, à l'accueil du service ADS ou au secrétariat, à la même adresse

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ adressera l'ensemble des projets de courriers relatifs à la procédure d'instruction par le logiciel Cart@DS et/ou par messagerie électronique au service urbanisme/au maire de la commune pour être mis à la signature du maire.

Il sera utilisé l'adresse suivante au sein de la Commune :

(La commune s'engage à informer TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTÉ de toute modification d'adresse de messagerie durant la validité de la convention).

Durant le délai de l'instruction d'un dossier, l'ensemble des échanges sera réalisé par le logiciel Cart@DS et/ou par voie électronique, par l'intermédiaire des adresses de messagerie indiquées ci-dessus.